



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 11 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2022

318.682.11 f

12.21

Avant-propos concernant le supplément 11, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

A partir de l'entrée en vigueur du développement continu de l'AI au 1^{er} janvier 2022, les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI pourront désormais également acquérir un droit PC. Le présent supplément règle le calcul PC dans ces cas. Le supplément a en outre été l'occasion de régler plus précisément le calcul PC des personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

Dans son arrêt 9C_716/2020 du 20 juillet 2021, le Tribunal fédéral a décidé que le remboursement du montant PC pour la prime d'assurance-maladie doit être réclamé à la personne bénéficiaire de PC et non à l'assureur-maladie. Le présent supplément permet de procéder aux adaptations nécessaires des directives. Toutefois, jusqu'à ce que les travaux techniques de mise en œuvre de l'arrêt soient achevés, la demande de restitution devra continuer à être adressée à l'assureur-maladie (cf. [bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 445 du 30 novembre 2021](#)).

Le supplément tient également compte des conventions de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021) et avec le Royaume-Uni (application provisoire à partir du 1^{er} novembre 2021). Il est complété par des précisions ponctuelles sur les entrées dans un home et les sorties d'un home ainsi que sur la définition des immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires.

- 1270.01 1/22 Les mineurs sous autorité parentale bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI ont leur domicile légal au lieu de domicile des parents¹.
- 1270.02 1/22 Si les parents sont séparés ou divorcés, la compétence est régie par les n^{os} 1250.03 à 1250.07 par analogie.
- 2110.01 1/22 Ont droit aux PC les personnes
- qui ont droit à une prestation de base de l'AVS ou de l'AI (v. chap. 2.2.1) ou y auraient droit si elles avaient rempli la durée minimale de cotisation requise par l'assurance en question (v. chap. 2.2.3) et
 - qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (v. chap. 2.3); et
 - qui sont de nationalité suisse ou, en tant qu'étrangères, apatrides ou réfugiées, ont séjourné pendant un certain laps de temps ininterrompu en Suisse (étant précisé que les ressortissants d'un Etat de l'UE², de l'AELE³ ou du Royaume-Uni qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#) sont assimilés aux ressortissants suisses)⁴ et
 - dont la fortune est inférieure à un certain montant (v. chap. 2.5.1) ; et
 - dont les dépenses reconnues sont supérieures à leurs revenus déterminants (v. chap. 2.5.2).
- 2320.01 1/22 Seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Les périodes au cours desquelles une personne a séjourné illégalement en Suisse

¹ [art. 25, al. 1, CC](#)

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

³ Islande, Liechtenstein et Norvège

⁴ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée de séjour.⁵ Ne sont pas davantage prises en compte les périodes durant lesquelles une personne, pour une raison ou une autre, n'était pas soumise à l'obligation de s'assurer à l'AVS/AI.

2410.01 Pour les ressortissants suisses, les ressortissants d'un
1/22 Etat de l'UE⁶, de l'AELE⁷ ou du Royaume-Uni qui sont soumis au [Règlement \(CE\) no 883/2004](#),⁸ les PC sont octroyées sans égard à une certaine durée de domicile ou de résidence en Suisse.

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis
1/22 au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI¹⁰, le délai de carence est le suivant:

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),¹¹
- 5 années dans le cas d'une rente AI,¹² et

⁵ Arrêt du TF P 42/90 du 8 janvier 1992, [Arrêt du TF 9C 423/2013 du 26 août 2014](#)

⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

⁷ Islande, Liechtenstein et Norvège

⁸ v. également pour l'ensemble de la problématique la [CIBIL](#), seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous www.sozialversicherungen.admin.ch) et, pour les ressortissants du Royaume-Uni, les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#).

⁹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

¹⁰ Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Turquie, Uruguay, USA.

* Les ressortissants du Royaume-Uni qui se trouvaient dans une situation transfrontalière au 1^{er} janvier 2021 ne doivent pas respecter de délai de carence. (cf. les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#)).

¹¹ [art. 5, al. 3 Bst. b und c LPC](#)

¹² [art. 5, al. 3 Bst. a LPC](#)

- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.¹³

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

- 2511.01
1/22
- N'ont droit à la PC que les personnes dont la fortune nette au sens du chapitre. 2.5.1.2 ne dépasse pas les montants suivants :
- 100 000 francs pour les personnes seules ;¹⁴
 - 200 000 francs pour les couples ;¹⁵
 - 50 000 francs pour les orphelins qui ont droit à une rente et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.¹⁶

Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, v. les n^{os} 3124.01 et 3124.02.

- 2512.01
1/22
- Les immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires et les dettes hypothécaires liées à ces immeubles ne sont pas pris en compte pour déterminer si la fortune dépasse le montant autorisé. Pour la définition d'un immeuble servant d'habitation, v. n^{os} 3442.02 et 3444.02. La prise en compte des autres éléments de fortune se fonde sur le chapitre 3.4.4.3.

- 2620.02
1/22
- Les rentes de vieillesse et de survivants de l'AVS, les allocations pour impotent ainsi que les PC versées avec lesdites prestations ne peuvent être suspendues qu'en cas de réalisation fautive du cas d'assurance. Pour le calcul dans les cas où les prestations de l'AVS ou de l'AI en faveur d'une personne exécutant une peine ou d'une mesure n'ont pas été suspendues, voir chapitre 3.6.2.

- 3144.04
1/22
- Les frais de loyer pour l'enfant peuvent être pris en compte comme dépenses jusqu'à concurrence du loyer

¹³ [art. 5, al. 3 Bst. d LPC](#)

¹⁴ [art. 9a, al. 1, let. a LPC](#)

¹⁵ [art. 9a, al. 1, let. b LPC](#)

¹⁶ [art. 9a, al. 1, let. c LPC](#)

maximal pour personnes vivant seules dans la région de loyer concernée (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 5.2). Si plusieurs enfants sont inclus dans le calcul PC, c'est le montant maximal reconnu au titre du loyer pour un ménage de la taille considérée dans la région considérée qui doit être pris en compte pour l'ensemble des enfants. La taille du ménage correspond, dans ce cas, au nombre d'enfants (v. ex. de l'annexe 12.1). Le cas échéant, les dépenses reconnues de loyer pour chaque enfant seront réduites. Si les parents vivent dans des régions de loyer différentes, c'est le loyer maximum dans la région la plus chère qui est déterminant.

- 3146.01 1/22 Les PC pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont calculées séparément selon les principes applicables aux enfants qui ne vivent pas avec un parent ayant droit à une rente. Les n^{os} 3143.03 à 3143.09 et 3143.12 à 3143.14 sont applicables par analogie.
- 3146.02 1/22 Si les parents de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI sont séparés ou divorcés et qu'elle vit avec ses deux parents, le calcul se base sur les principes applicables aux enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent avec leurs deux parents. Les n^{os} 3144.02 à 3144.04 et 3144.06 sont applicables par analogie.
- 3146.03 1/22 Pour la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins visée au n° 3240.01, c'est le lieu de résidence de la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI qui est déterminant.
- 3146.04 1/22 Si la personne mineure bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI perçoit un revenu d'une activité lucrative, c'est ce dernier, sans déduction d'une franchise, qui est pris en compte intégralement (v. n° 3421.07).
- 3146.05 1/22 Pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, une contribution d'entretien reposant sur le droit de la famille est prise en compte comme revenu dans le calcul PC selon les dispositions suivantes.

-
- 3146.06
1/22 Si la personne mineure vit avec ses deux parents ou l'un de ses parents, le montant de la contribution d'entretien correspond à l'excédent de revenu qui résulterait du calcul PC pour le-s parent-s et les autres personnes (conjoint, enfants) qui seraient inclus dans le calcul PC. Dans le cas de parents non mariés vivant ensemble, un calcul séparé est effectué pour chacun des parents.
- 3146.07
1/22 Si les parents ne vivent pas ensemble, la contribution d'entretien du parent qui ne vit pas avec l'enfant mineur doit être calculée selon le chapitre 3.4.9.3 ou le chapitre 3.4.9.5.
- 3153.01
1/22 Si une personne retourne vivre à domicile après un séjour prolongé dans un home ou dans un hôpital, on procède à un calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant à domicile à partir du mois au cours duquel cette personne sort du home ou de l'hôpital. La taxe journalière au sens du chapitre 3.3.2 doit en outre être prise en compte comme dépense. Les frais de nourriture visés au n° 3415.02 doivent être déduits de la taxe journalière.
- 3221.01
1/22 Le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux est fonction de la situation personnelle et non du genre de la prestation de base. Des montants différents s'appliquent pour les personnes seules, pour les couples mariées, les enfants et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI (v. annexe 5.1).
- 3222.03
1/22 Pour des enfants vivant en dehors de la communauté familiale et fondant un droit à une rente pour enfant, ou ayant droit à une rente d'orphelin, et pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, ce montant n'est que partiellement applicable (v. nos 3143.05 et 3143.05 [pour les orphelins, en corrélation avec n° 3145.01; pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec le n° 3146.01]).
- 3224.01
1/22 Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants sont appliqués aux enfants mineurs ou majeurs qui vivent en communauté familiale
-

(v. n° 3143.04) et ne sont pas mariés. Cela s'applique également aux mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI qui vivent dans une communauté familiale.

- 3232.02
1/22 Dans le cas des enfants, des orphelins et des mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI pour lesquels la PC fait l'objet d'un calcul distinct, le calcul du montant maximal reconnu au titre du loyer se fonde sur les n°s 3143.07 ss (pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec les n°s 3146.01 et 3146.02).
- 3232.05
1/22 Sont considérés comme une famille les couples mariés et les personnes qui vivent dans un ménage commun avec des enfants, inclus dans le calcul PC, ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant ; le ménage commun peut comprendre d'autres personnes ou non.
Ne sont pas considérées comme une famille les personnes seules vivant avec les personnes suivantes:
- les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin ou ne donnant pas droit à une rente pour enfant;
 - les enfants et les orphelins qui ne sont pas pris en compte dans le calcul conformément au chapitre 3.1.2.4;
 - les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.
- 3272.04
1/21 Les PC versées sur la base d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI doivent toujours, au chapitre des dépenses, comprendre une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans qui n'ont pas encore achevé leur formation. Si les enfants font ménage commun avec le bénéficiaire de PC, le montant de la contribution d'entretien correspond à la différence entre le montant effectif des PC et le montant des PC qui aurait été versé sur la base d'un calcul global

des PC comprenant l'enfant, conformément au n° 3133.02.¹⁷

3390.02
1/22

Lorsqu'un retour à la maison n'est plus possible, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 sont, durant le délai de résiliation, pris en compte comme dépenses supplémentaires, mais pour six mois au plus à compter du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home. (S'agissant du moment déterminant pour le changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, v. n° 3152.01.)

3442.01
1/22

Les montants suivants sont non imputables:¹⁸

- 30 000 francs pour les personnes seules;
- 50 000 francs pour les couples;
- 15 000 francs pour les orphelins, les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ainsi que les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.

Pour les enfants, les orphelins et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, dont la PC est calculée séparément, v. n° 3143.12 et 3143.13 (pour les orphelins, en corrélation avec n° 3145.01; pour les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI, en corrélation avec le n° 3146.01).

3442.02
1/22

Si la personne au bénéfice d'une PC ou une personne comprise dans le calcul PC possède un immeuble habité par l'une ou l'autre au moins (immeuble servant d'habitation), seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs est prise en compte à ce titre au chapitre de la fortune.¹⁹ En cas d'entrée dans un home, un immeuble est réputé servir d'habitation tant que la valeur locative visée

¹⁷ [Arrêt du TF 9C 42/2021 du 1^{er} septembre 2021](#)

¹⁸ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

¹⁹ [art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)

au chapitre 3.2.3.6 en relation avec le chapitre 3.3.9 est reconnue comme une dépense dans le calcul de la PC.

- 3443.03
1/22 Les capitaux inhérents aux 2^e et 3^e piliers sont à prendre en compte dès le moment où l'assuré a la possibilité de les retirer. Les capitaux du 2^e pilier qui sont perçus lors de l'octroi d'une rente AI doivent être pris en compte dès que la décision de rente prend effet. Cela vaut également en cas d'octroi rétroactif de la rente AI²⁰.
- 3444.02
1/22 Les immeubles et biens-fonds ne doivent être estimés selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile que s'ils servent d'habitation à un bénéficiaire de PC ou à une personne prise en compte dans le calcul de la PC (immeuble servant d'habitation à ses propriétaires). En cas d'entrée dans un home, un immeuble est réputé servir d'habitation tant que la valeur locative visée au chapitre 3.2.3.6 en relation avec le chapitre 3.3.9 est reconnue comme une dépense dans le calcul de la PC.
- 3444.03
1/22 Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché).
- 3444.04
1/22 Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée.²¹ Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation.²²

²⁰ [Arrêt du TF 9C 135/2020 du 30 septembre 2020](#)

²¹ [Arrêt du TF P 50/00 du 8 février 2001](#)

²² [Arrêt du TF 9C 540/2009 du 17 septembre 2009](#)

- 3444.05
1/22 La valeur vénale (valeur du marché) n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. Tel est par exemple le cas s'il existe un droit à la reprise d'une entreprise agricole à la valeur de rendement ou d'un immeuble agricole au double de cette valeur de rendement.²³
- 3444.06
1/22 Dans les cas prévus au n° 3444.02, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales.
- 3444.07
1/22 Les immeubles qui sont partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire. Il est toutefois tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grevés. Pour les immeubles grevés en totalité d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, voir n° 3443.07.
- 3444.08
1/22 S'agissant de la valeur vénale d'un immeuble lors de son aliénation, se référer au n° 3532.05.
- 3456.01
1/22 Doivent être prises en compte intégralement toutes les indemnités journalières – versées directement au bénéficiaire de PC – allouées par les assurances-maladie, accidents, invalidité et chômage obligatoires, voire par une assurance indemnité journalière selon la [LCA](#). Il en va de même pour les allocations pour perte de gain, maternité, paternité et prise en charge versées directement au bénéficiaire de PC.
- 3524.01
1/22 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,²⁴ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt

²³ v. p. ex. [art. 44 de la loi fédérale sur le droit foncier rural \(RS 211.412.11\)](#)

²⁴ VSI 1997, p. 264ss

moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.²⁵

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021*	0,03

(Sources: pour les années 2011 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour l'année 2020, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2018 à août 2019 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3621.01 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent exclusive-
1/22 ment aux cas dans lesquels la personne bénéficiaire de
PC ou une personne prise en compte dans le calcul de la
PC

²⁵ VSI 1994, p. 161

- est hébergée 24 heures sur 24 dans un établissement d'exécution des peines et des mesures (exécution en milieu fermé ou en milieu ouvert, détention provisoire ou détention pour des motifs de sûreté, mesure institutionnelle), ou
- passe son temps de repos et son temps libre dans un établissement d'exécution des peines et des mesures (détenus en semi-détention ou travaillant à l'extérieur).

- 3621.02
1/22 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si la personne condamnée passe son temps de repos et son temps libre à son domicile durant l'exécution de la peine ou de la mesure (surveillance électronique, travail d'intérêt général). Dans ces cas, le montant de la PC continuera d'être calculé selon les règles applicables aux personnes vivant à domicile.
- 3621.03
1/22 Les cas dans lesquels une partie de la peine ou de la mesure est exécutée dans un logement externe doivent être soumis à l'OFAS. Il en va de même pour les cas où la personne est tenue de contribuer aux frais d'exécution.
- 3622.01
1/22 Le montant de la PC ne doit être calculé et versé pour une personne durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure que si la prestation de base continue d'être versée pendant la période d'exécution (v. chap. 2.6.2).
- 3622.02
1/22 La PC pour une personne durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure est calculée conformément aux dispositions suivantes selon les principes applicables à une personne vivant dans un home.
- 3622.03
1/22 Le calcul pour une personne vivant dans un home est appliqué à partir du début du mois qui suit le début de l'exécution de la peine ou de la mesure et jusqu'à la fin du mois qui précède la libération de l'exécution.
- 3622.04
1/22 Les dépenses reconnues se fondent sur le chapitre 3.3, en tenant compte des différences suivantes.

-
- 3622.05 1/22 Un montant de zéro franc doit être appliqué pour la taxe journalière visée au chapitre 3.3.2.
- 3622.06 1/22 Dans le cas d'une personne seule, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 sont pris en compte comme dépenses supplémentaires pendant la période suivante:
- toute la durée de l'exécution de la peine ou de la mesure si sa durée prévisible est inférieure à un an;
 - la durée du délai de résiliation, mais six mois au plus à compter du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, si la durée prévisible de l'exécution de la peine ou de la mesure est supérieure à un an.
- 3622.07 1/22 Les revenus déterminants se fondent sur le chapitre 3.4, en tenant compte des différences suivantes.
- 3622.08 1/22 Si la personne reçoit une rémunération pendant l'exécution de la peine ou de la mesure, celle-ci doit être prise en compte comme suit dans le calcul de la PC:
- La partie de la rémunération dont la personne peut disposer librement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure doit être prise en compte comme revenu conformément aux règles du chapitre 3.4.2 relatives à la prise en compte du revenu d'une activité lucrative.
 - La partie de la rémunération dont la personne ne peut pas disposer librement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure (fonds de réserve) doit être prise en compte dans la fortune après la libération de l'exécution.
- 3623.01 1/22 La PC des membres de la famille d'une personne soumise à l'exécution d'une peine ou d'une mesure est calculée sur les mêmes bases que la PC initiale, mais sans les dépenses de la personne incarcérée.
- 3623.02 1/22 Pour le conjoint de la personne incarcérée, il est tenu compte – en lieu et place du montant destiné à la couverture des besoins vitaux du couple – du montant destiné à

la couverture des besoins vitaux des personnes seules. Pour les enfants, ce sont les montants usuels qui sont pris en compte.

- 3623.03
1/22 Le montant maximal de loyer pour le conjoint vivant à domicile et les enfants est calculé selon les chapitres 3.2.3.2 et 3.2.3.4 et l'annexe 5.2, en prenant en compte, dans le calcul de la taille du ménage, la personne incarcérée pendant les 12 premiers mois de l'exécution de la peine ou des mesures. Au-delà, le loyer est calculé en fonction de la taille effective du ménage. C'est au moment du nouveau calcul de sa part PC que le conjoint concerné doit être averti de la réduction du montant maximum du loyer au sens des n^{os} 3520.01ss.
- 3623.04
1/22 Si la prestation de base a été suspendue pendant la durée de l'exécution de la peine ou de la mesure, les revenus effectifs de la personne incarcérée, à l'exception d'une éventuelle rémunération pour un travail effectué dans le cadre de sa détention, doivent être pris en compte dans le calcul de la PC pour les membres de la famille.
Si la prestation de base n'a pas été suspendue, tout excédent de revenus résultant du calcul de la PC pour la personne incarcérée doit être pris en compte dans le calcul de la PC pour les membres de sa famille.
- 4610.01
1/22 Les PC indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner (v. n^o 3743.01 in fine), doivent être restituées par le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers. Cela s'applique également aux PC versées à l'assureur-maladie conformément aux n^{os} 4210.02 ss et au n^o 4310.02 ou au home conformément aux n^{os} 4260.02 et 4310.03.
- 4610.05 *abrogé*
1/22
- 4610.06 *abrogé*
1/22

- 4640.01 Les PC indûment versées, y compris le montant pour la
1/22 prime d'assurance obligatoire des soins, peuvent être compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS²⁶, de la LAI²⁷, de la LAA²⁸, de la LAM²⁹, de la LAFam³⁰, de la LACI³¹ et de la LPP^{32, 33}. Avant de procéder à la compensation, il faut examiner d'office la remise de la créance en restitution selon le chapitre 4.6.5.³⁴
- 4660.02 *abrogé*
1/22
- 4660.03 *abrogé*
1/22
- 4740.01 Les PC légalement perçues, y compris le montant pour la
1/22 prime d'assurance obligatoire des soins, peuvent être compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS³⁵, de la LAI³⁶, de la LAA³⁷, de la LAM³⁸, de la LAFam³⁹, de la LACI⁴⁰ et de la LPP^{41, 42}. Pour la prise en compte de prestations échues dans la masse successorale, v. n° 4720.04.

²⁶ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

²⁷ [art. 50, al. 2, LAI](#)

²⁸ [art. 50 LAA](#)

²⁹ [art. 11, al. 3, LAM](#)

³⁰ [art. 25, let. d, LAFam](#)

³¹ [art. 94, al. 1, LACI](#)

³² [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

³³ [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

³⁴ [art. 20, al. 3 LPC](#)

³⁵ [art. 20, al. 2, LAVS](#)

³⁶ [art. 50, al. 2, LAI](#)

³⁷ [art. 50 LAA](#)

³⁸ [art. 11, al. 3, LAM](#)

³⁹ [art. 25, let. d, LAFam](#)

⁴⁰ [art. 94, al. 1, LACI](#)

⁴¹ [art. 20, al. 2, let. c LPC](#)

⁴² [art. 20, al. 2, let. b OPC](#)

- 6410.03 La communication doit contenir les indications suivantes:
1/22
- nom, prénom, numéro AVS et si possible nouvelle adresse du bénéficiaire et des membres de sa famille pris en considération dans le calcul des PC;
 - montant mensuel de la PC;
 - mois jusqu'à la fin duquel la PC a été versée;
 - montant des frais de maladie et d'invalidité déjà remboursés pour l'année civile en cours;
 - moyens auxiliaires et appareils auxiliaires qui ont été remis à l'assuré à titre de prêt (joindre les documents nécessaires pour le contrôle et la demande de restitution).
- 7210.02 La collecte de données fournit notamment des informations sur :
1/22
- le nom et l'adresse de l'ayant droit,
 - numéro AVS,
 - le nom et l'adresse d'un éventuel tiers destinataire,
 - le genre de la prestation, et
 - le montant de la PC.

Annexes

5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2022, par cantons (no 3240.01)

1/22

Etat 2022

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 252	4 644	1 512
Région 2	5 628	4 176	1 344
Région 3	5 220	3 852	1 248
BE			
Région 1	6 588	4 800	1 560
Région 2	5 928	4 380	1 404
Région 3	5 544	4 056	1 296
LU			
Région 1	5 520	4 116	1 296
Région 2	5 088	3 780	1 188
Région 3	4 884	3 636	1 152
UR	4 692	3 528	1 104
SZ	5 016	3 696	1 164
OW	4 896	3 636	1 152
NW	4 788	3 564	1 140
GL	5 088	3 828	1 140
ZG	4 788	3 516	1 128
FR			
Région 1	5 916	4 500	1 392
Région 2	5 364	4 080	1 260
SO	5 760	4 284	1 356
BS	7 248	5 424	1 740

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 540	4 848	1 560
Région 2	6 084	4 440	1 428
SH			
Région 1	5 772	4 320	1 332
Région 2	5 340	3 960	1 224
AR	5 064	3 756	1 176
AI	4 272	3 156	1 008
SG			
Région 1	5 652	4 164	1 344
Région 2	5 220	3 876	1 224
Région 3	5 028	3 708	1 176
GR			
Région 1	5 256	3 888	1 260
Région 2	4 932	3 588	1 176
Région 3	4 644	3 456	1 116
AG	5 424	4 044	1 284
TG	5 304	3 900	1 260
TI			
Région 1	6 552	4 752	1 512
Région 2	6 072	4 416	1 416
VD			
Région 1	6 684	5 076	1 644
Région 2	6 216	4 764	1 524
VS			
Région 1	5 592	4 272	1 308
Région 2	4 944	3 816	1 140
NE	6 600	5 040	1 524
GE	7 188	5 604	1 692
JU	6 468	4 728	1 464

5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, let. b, LPC pour l'année 2022 par canton
 1/22 (no 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2022

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	3 756	2 784	912
Région 2	3 384	2 508	804
Région 3	3 132	2 316	744
BE			
Région 1	3 948	2 880	936
Région 2	3 552	2 628	840
Région 3	3 324	2 436	780
LU			
Région 1	3 312	2 472	780
Région 2	3 060	2 268	708
Région 3	2 928	2 184	684
UR	2 820	2 112	660
SZ	3 012	2 220	696
OW	2 940	2 184	696
NW	2 868	2 136	684
GL	3 048	2 304	684
ZG	2 868	2 112	672
FR			
Région 1	3 552	2 700	840
Région 2	3 216	2 448	756
SO	3 456	2 568	816
BS	4 344	3 252	1 044

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	3 924	2 904	936
Région 2	3 648	2 664	852
SH			
Région 1	3 468	2 592	804
Région 2	3 204	2 376	732
AR	3 036	2 256	708
AI	2 568	1 896	600
SG			
Région 1	3 384	2 496	804
Région 2	3 132	2 328	732
Région 3	3 024	2 220	708
GR			
Région 1	3 156	2 328	756
Région 2	2 964	2 148	708
Région 3	2 784	2 076	672
AG	3 252	2 424	768
TG	3 180	2 340	756
TI			
Région 1	3 924	2 856	912
Région 2	3 648	2 652	852
VD			
Région 1	4 008	3 048	984
Région 2	3 732	2 856	912
VS			
Région 1	3 360	2 556	780
Région 2	2 964	2 292	684
NE	3 960	3 024	912
GE	4 308	3 360	1 020
JU	3 888	2 832	876

9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/22 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2022

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	19 610
– pour couples	29 415
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 260
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 840
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 420
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 200
– 2 ^e enfant	6 000
– 3 ^e enfant	5 000
– 4 ^e enfant	4 165
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 470
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 248
– pour enfants	1 740
– pour jeunes adultes	5 604
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)¹</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	16 440
– couples sans enfant	19 440
– couples avec un enfant	21 600
– couples avec deux enfants et plus	23 520
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 720

¹ si la personne vit à domicile

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	15 900
– couples sans enfant	18 900
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 500
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 450
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	14 520
– couples sans enfant	17 520
– couples avec un enfant	19 320
– couples avec deux enfants et plus	20 880
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	8 760
 <i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ³	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ⁴	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

³ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

⁴ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

17 Compte d'exploitation et plan comptable 1/22 (n° 7118.01)

Compte d'exploitation (secteur comptable [SC]) et comptes selon les directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation ([DCMF](#), document 318.103)

Bilan (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

400 Bilan

Compte d'exploitation (secteurs comptables [SC])

4 Prestations complémentaires (PC)

SC Désignation

41 PC à l'AVS

411 PC annuelle¹

412 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

413 Prestations cantonales supplémentaires aux PC²

414 Prestations cantonales supplémentaires aux PC³, frais de maladie⁴

42 PC à l'AI

421 PC annuelle

422 Frais de maladie et d'invalidité au sens de l'[art. 14 LPC](#)

423 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁵

424 Prestations cantonales supplémentaires aux PC⁶, frais de maladie⁷

480 Compte d'administration

499 Clôture

¹ PC au sens des art. 9 à 11 LPC

² Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

³ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁴ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 413.

⁵ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁶ Prestations supplémentaires versées sur la base de l'art. 2, al. 2, LPC

⁷ Les caisses de compensation sont libres de ne pas faire cette distinction et de comptabiliser ces frais sous le secteur comptable 423.

Pour les différents secteurs comptables, il faut utiliser les comptes selon les [DCMF](#) par analogie avec l'exemple suivant (SC 411) :

Comptes du compte d'exploitation : secteur comptable (SC) et compte

SC	Compte	Désignation conformément aux DCMF	Explications
41	PC à l'AVS		
411	PC annuelle		
411	3080	Prestations complémentaires	
411	3330	Amortissements de prestations à restituer	Amortissements de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	3331	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de PC annuelles légalement perçues dont la restitution a été demandée
411	3332	Nouveau compte : Amortissements de prestations (légalement perçues) à restituer	Amortissements de primes LAMal légalement perçues dont la restitution a été demandée (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*
411	3610	Intérêts moratoires sur les prestations	Intérêts moratoires sur les PC
411	3370	Remises de prestations à restituer	Remises de PC annuelles indûment perçues dont la restitution a été demandée
411	4609	Autres prestations à restituer	Demande de restitutions de PC annuelles indûment perçues
411	4611	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de PC annuelles légalement perçues
411	4612	Nouveau compte : Autres prestations (légalement perçues) à restituer	Demande de restitution de primes LAMal légalement perçues (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*
411	4650	Recouvrement de prestations à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles indûment perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4651	Nouveau compte : Recouvrement de prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de PC annuelles légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties
411	4652	Nouveau compte : Recouvrement d'autres prestations (légalement perçues) à restituer amorties	Recouvrement de primes LAMal légalement perçues dont la restitution avait été demandée, amorties (<i>uniquement applicable aux SC 411 et 421</i>)*

- * Si les primes LAMal sont comptabilisées dans un autre secteur comptable, les prestations à restituer et leurs amortissements et paiements rétroactifs doivent également y être comptabilisés.